

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par

M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu,
Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« celles prévoyant le régime de recours à l'encontre des sanctions prononcées par l'autorité administrative et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir une procédure de recours à l'encontre des décisions d'interdiction d'accès que peut prononcer l'autorité administrative. Sans un tel droit au recours, les droits de la défense et le droit à un procès équitable seraient manifestement bafoués par le dispositif proposé à l'article.